

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 16
(DEMANDÉ PAR NLH)**

Engagement 16

(demandé par NLH, notes sténographiques, 9 février 2011, volume 10, page 124)

Identifier à l'égard du respect de l'article 37.1(iii) et (iv) où exactement dans le plan des charges coté HQT-8, document 5.1 on trouve la puissance exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui est désignée (et non seulement disponible mais désignée) et quelle est la puissance totale désignée.

R16 : Le premier tableau du document HQT-8, document 5.1, intitulé « RESSOURCES EN PUISSANCE À LA POINTE (MW) » présente la puissance désignée par catégorie de ressources :

- 1. « Puissance disponible HQ à la pointe (sans réseaux isolés) » (ligne 1) : la liste des centrales composant cet ensemble est présentée au troisième tableau de ce document, intitulé « PUISSANCES MAXIMUM ET DISPONIBLE À LA POINTE 2009-2010 en MW » ;**
- 2. « Production privée en service » (ligne 2) : la liste des centrales composant cet ensemble est présentée au cinquième tableau de ce document, intitulé « PRODUCTION PRIVÉE EN SERVICE » ;**
- 3. « Puissance totale disponible de Churchill Falls » (ligne 3) : la désignation de cette ressource est présentement de 4 885 MW, tel qu'il appert de l'inscription QCRD sur le site OASIS. La puissance indiquée au tableau (4 765 MW) tient compte de limitations temporaires d'équipement, tel qu'il appert de la note 2 du tableau ;**
- 4. « Achats » (ligne 4) et « Électricité interruptible » (ligne 5) : la désignation correspond aux valeurs mentionnées à ces lignes.**

En sus de ces ressources (dont la désignation totale apparaît à la dernière ligne du premier tableau « RESSOURCES EN PUISSANCE À LA POINTE (MW) »), il faut ajouter les approvisionnements contractés par le Distributeur, dont le détail est présenté au sixième et dernier tableau de ce document, intitulé « LISTE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

DE LONG TERME EN VIGUEUR AU 23 SEPTEMBRE 2009 ». La désignation de ces ressources est indiquée à la quatrième colonne de cette liste et la désignation totale de ces ressources correspond à la somme des valeurs indiquées à cette colonne.

Le Transporteur ajoute que le Plan annuel des charges et des ressources du Distributeur fournit une information précisée sur un horizon court terme et vise à permettre au Transporteur de planifier l'exploitation du réseau pour rencontrer les besoins de la charge locale à la pointe pour l'année envisagée. Les valeurs fournies tiennent compte des restrictions hydrauliques ou d'appareillage connues à ce moment là.

Ces valeurs doivent être distinguées des valeurs de désignation pertinentes à la planification à long terme du réseau de transport du Transporteur, notamment dans le but d'identifier les ajouts nécessaires pour rencontrer les besoins de ses clients, qui ne peuvent être limitées par des restrictions à court terme. Ces restrictions n'affectent pas les valeurs des désignations.

La notion de désignation des ressources en vertu des articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1 TC et leur application par le Transporteur a fait l'objet d'un débat complet dans le cadre du dossier des plaintes de NLH et le Transporteur réitère sa position dans le présent dossier. La Régie a d'ailleurs statué sur plusieurs aspects de ces questions dans sa décision D-2010-053, qui vient tout juste d'être confirmée en révision (D-2011-040).